ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION — TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission de la culture et de l'éducation

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 56 – Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école
(Texte adopté avec des amendements dont un au tritre)

Procès-verbaux des séances des 5, 6, 7, 8 et 11 juin 2012

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1494-20120612

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 5 JUIN 2012 1
ORGANISATION DES TRAVAUX 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 1
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2

DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 6 JUIN 2012 3
ORGANISATION DES TRAVAUX 3
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 4

TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 7 JUIN 2012 8
ORGANISATION DES TRAVAUX 8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 8

QUATRIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 8 JUIN 2012 13
ORGANISATION DES TRAVAUX 13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 13

CINQUIÈME SÉANCE, LE LUNDI 11 JUIN 2012 16
ORGANISATION DES TRAVAUX 16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 16
REMARQUES FINALES 20

ANNEXES

I. Amendements et sous-amendements adoptés
II. Amendements et sous-amendements retirés
III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 5 juin 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 56 – Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école (Ordre de l'Assemblée le 5 avril 2012)

Membres présents :

M. Marsan (Robert-Baldwin), président

M^me^ Charbonneau (Mille-Îles)
M^me^ Courchesne (Fabre), ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation primaire et secondaire
M. Lehouillier (Lévis)
M. Pigeon (Charlesbourg)

Autre député présent :

M. Caire (La Peltrie)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 34, M. Marsan (Robert-Baldwin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

M. Marsan (Robert-Baldwin) dépose le document coté CCE-071 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^me^ Courchesne (Fabre), M. Gaudreault (Jonquière) et M. Caire (La Peltrie) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 20 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 21 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M. Pigeon (Charlesbourg) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 21 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Catherine Grétas

CG/df

Québec, le 5 juin 2012

Le président de la Commission,

Pierre Marsan

Deuxième séance, le mercredi 6 juin 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 56 – Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école (Ordre de l'Assemblée le 5 avril 2012)

Membres présents :

M. Marsan (Robert-Baldwin), président

M^me^ Charbonneau (Mille-Îles)
M^me^ Courchesne (Fabre), ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation primaire et secondaire
M. Lehouillier (Lévis)
M. Pigeon (Charlesbourg)

Autre députée présente :

M^me^ Richard (Marguerite-D'Youville)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^me^ Denise Gosselin, directrice, Services de soutien aux élèves, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
M^e^ Jean Emond, direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 17, M. Marsan (Robert-Baldwin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Pigeon (Charlesbourg) retire le sous-amendement coté Sam a.

M. Gaudreault (Jonquière) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Gaudreault (Jonquière) retire le sous-amendement coté Sam b.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Courchesne (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^me^ Gosselin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Edmond de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Courchesne (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Article 3 : Un débat s'engage.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Courchesne (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Courchesne (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 31, la Commission reprend ses travaux.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 21 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 9.

Article 10 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 22 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 10.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 10 et de l'amendement coté Am 6 suspendue précédemment.

Article 10 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^me^ Courchesne (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

À 22 h 26, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Catherine Grétas

CHG/df

Québec, le 6 juin 2012

Le président de la Commission,

Pierre Marsan

Troisième séance, le jeudi 7 juin 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 56 – Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école (Ordre de l'Assemblée le 5 avril 2012)

Membres présents :

M. Marsan (Robert-Baldwin), président

M^me^ Charbonneau (Mille-Îles)
M^me^ Courchesne (Fabre), ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation primaire et secondaire
M. Lehouillier (Lévis)
M. Pigeon (Charlesbourg)
M^me^ Richard (Marguerite-D'Youville) en remplacement de M. Pagé (Labelle)
M^me^ St-Amand (Trois-Rivières)

Autre participant :

M^e^ Jean Emond, direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

---

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 42, M. Marsan (Robert-Baldwin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 11 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Courchesne (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 12 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

À 12 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am a (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Gaudreault (Jonquière) retire l'amendement coté Am a.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M^me^ Courchesne (Fabre) dépose le document coté CCE-072 (annexe III).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 13.

Article 14 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 14.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13 suspendue précédemment.

Article 13 (suite) : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 14 et de l'amendement coté Am 10 suspendue précédemment.

Article 14 (suite) : Le débat se poursuit.

À 16 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 15 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Emond de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M^me^ Courchesne (Fabre) dépose le document coté CCE-073 (annexe I).

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 16.1 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Courchesne (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 16.1, amendé, est donc adopté.

À 18 h 02, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Catherine Grétas

CG/df

Québec, le 7 juin 2012

Le président de la Commission,

Pierre Marsan

Quatrième séance, le vendredi 8 juin 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 56 – Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école (Ordre de l'Assemblée le 5 avril 2012)

Membres présents :

M. Marsan (Robert-Baldwin), président

M^me^ Charbonneau (Mille-Îles)
M^me^ Courchesne (Fabre), ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation primaire et secondaire
M. Lehouillier (Lévis)
M^me^ Richard (Marguerite-D'Youville) en remplacement de M. Pagé (Labelle)
M. Pigeon (Charlesbourg)

Autre participant :

M^e^ Jean Emond, direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 24, M. Marsan (Robert-Baldwin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 17 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Emond de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Courchesne (Fabre) retire l'amendement coté Am b.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 19.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 21 et de reprendre l'étude de l'article 19 suspendue précédemment.

Article 19 (suite) : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

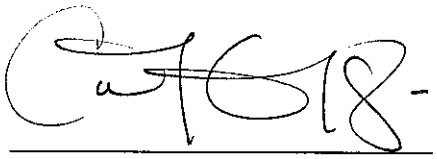
Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 21 suspendue précédemment.

Article 21 (suite) : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 21 est donc supprimé.

À 12 h 56, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 11 juin 2012, à 14 heures.

La secrétaire de la Commission,

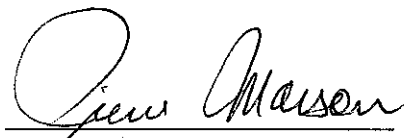


Catherine Grétas

CG/df

Québec, le 7 juin 2012

Le président de la Commission,



Pierre Marsan

Cinquième séance, le lundi 11 juin 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 56 – Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école (Ordre de l'Assemblée le 5 avril 2012)

Membres présents :

M. Marsan (Robert-Baldwin), président

M^me^ Charbonneau (Mille-Îles)
M^me^ Courchesne (Fabre), ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation primaire et secondaire
M. Lehouillier (Lévis)
M. Pigeon (Charlesbourg)
M^me^ Richard (Marguerite-D'Youville) en remplacement de M. Pagé (Labelle)

Autre participante :

M^me^ Maryse Malenfant, directrice, enseignement privé, ministère de l'Éducation, du Loisir et de du Sport

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 14 heures, M. Marsan (Robert-Baldwin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 22 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 22.1 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 22.1 est donc adopté.

Article 23 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^me^ Malenfant de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am 27.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am c (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am c.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 27 suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Courchesne (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 23.

Article 24 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 24 est donc supprimé.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 23 et de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Article 23 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am c est adopté. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am 32 (annexe I).

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 26.1 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M^me^ Courchesne (Fabre) dépose le document coté CCE-074 (annexe III).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 26.1 est donc adopté.

Article 27 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Un débat s'engage.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

L'amendement est adopté.

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté.

Sur motion de M^me^ Courchesne (Fabre), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Marsan (Robert-Baldwin) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Richard (Marguerite-D'Youville) et M^me^ Courchesne (Fabre) font des remarques finales.

À 16 h 31, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Catherine Gréias

CG/df

Québec, le 11 juin 2012

Le président de la Commission,

Pierre Marsan

ANNEXE I

Amendements et sous-amendements adoptés

Am 1
Art 2

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 2 (13)

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« **2.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° « **intimidation** » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré à caractère répétitif, y compris la cyberintimidation, exprimés directement ou indirectement dans un contexte caractérisé par l'inégalité des pouvoirs des personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser; »; Sam 1

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° « **violence** » : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. ». ». Sam 2

Adopté tel qu'amendé

Sam 1
Am 1
Art 2.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 2 (13) - Sous-Amendement.

Remplacer la définition du mot « intimidation » par la suivante :

« 1.1° « intimidation » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimés directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser ; ».

Adopté

Sam 2
Am 1
Art 2

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Sous-Amendement (article 2)

Modifier la définition de violence

en insérant, après le mot « effet »

les mots « d'engendrer des

sentiments de détresse, ».

Adopté

Am 2
Art 3.

Amendement à l'article 3

Ajouter dans la dernière phrase de l'article 18.1 et après le mot « civisme », « la prévention ».

Adopté
tt.

Am3
Ar+4.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 4 (75.1)

Modifier l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 4 du projet de loi comme suit :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« **75.1.** Le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école. »;

2° insérer, à la fin du paragraphe 2° du troisième alinéa, les mots « motivée, notamment, par le racisme, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique »; Sam 1.

3° insérer, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, le suivant :

« 2.1° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence; »; Sam 2.

4° insérer, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa et après le mot « sociaux », les mots « ou de technologies de communication »;

5° remplacer le paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

« 6° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte; ». ».

Adopté tel qu'amendé

Sam 1
Am 3
Art 4.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

article 4 (75.1)

Remplacer le paragraphe 2° de l'amendement proposé à l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique par le suivant :

« 2° insérer, à la fin du paragraphe 3° du troisième alinéa, les mots « motivées notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique ».

Adopté

Sam 2
Am 3
Art 4.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

article 4 (75.1)

Ajouter à la fin du paragraphe 2.1° proposé par le paragraphe 3° de l'amendement proposé à l'article 75.1 de la loi par l'instruction publique les mots « et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage paisible et sécuritaire ».

Adopté

Am 4
Ar 4

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

article 4 (75.2)

Modifier le deuxième alinéa de l'article 75.2 proposé par l'article 4 du projet de loi comme suit :

1° supprimer le mot « reproche » ;

2° insérer, après le mot « empêcher », les mots « , le cas échéant, ».

Adopté

Am 5
Art 9.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 9 (96.6)

Remplacer dans le premier alinéa de l'article 96.6 de la loi pour l'instruction publique proposé par l'article 9 du projet de loi les mots « la commission scolaire » par les mots « l'école ».

Adopté

Am 6

ART 10.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 10 (96.7.1)

Remplacer l'article 96.8 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« **96.7.1.** Le directeur de l'école doit appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence. ».

Sam 1.

Adopté tel qu'amendé.

SAM 1
AM 6
ART 10.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

article 10 (96.7.1)

Modifier l'amendement proposé par l'article 10 du projet de loi par l'insertion, après le mot « doit », des mots « , par recommandation des membres de l'équipe constituée en application de l'article 96.12, ».

Adopté
tt

Am 7
Art 11

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 11 (96.12)

Modifier l'article 11 du projet de loi par le remplacement du deuxième alinéa qu'il est proposé d'insérer à l'article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique par le suivant :

« Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt de l'élève qui est victime d'un tel acte, communiquer promptement avec ses parents ainsi qu'avec les parents de l'élève qui en est l'auteur afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin. ».

Sam 1

Adopté tel qu'amendé

Sam 1
Am 7.
Art 11

Projet de loi n° 56 - Sous-amendement.

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

article 11 (96.12)

Remplacer la première phrase de l'amendement proposé à l'article 11 du projet de loi par la suivante :

« Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. »

Adopté
tt

AM 8

Art 11

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

article 11 (96.12)

Supprimer, dans le troisième alinéa qu'il est proposé d'ajouter à l'article 96.12 de la loi par l'intervention publique, les mots « et au protecteur de l'élève ».

Adopté

Am9

Art 11.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

article 11 (96.12)

Insérer dans le quatrième alinéa qui il est proposé d'ajouter à l'article 96.12 de la loi par l'instruction publique et après le mot « chargée », les mots « dans le cadre de sa prestation de travail, ».

Adopté

Am 10
Art 14

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 14 (96.27)

Modifier l'article 96.27 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 14 du projet de loi comme suit :

1° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant..»;

2° supprimer, dans le dernier alinéa, les mots « et le protecteur de l'élève ».

Adopté

Am. 11
Art 13.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

article 13 (96.21)

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant:

« 13. L'article 96.21 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté; ».

Adopté

Am 12
Art 14

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

article 14 (96.27)

Insérer dans le premier alinéa de l'article 96.27 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 14 du projet de loi et après le mot « mesures », les mots « d'accompagnement, ».

Adopté

Am13
Art 15.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 15 (210.1)

Modifier l'article 210.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 15 du projet de loi comme suit :

1° Ajouter, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante : « À cette fin, elle soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. »;

2° Supprimer le deuxième alinéa.

Adopté.

Am 14.
Art 16.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 16 (214.1)

Modifier l'article 214.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 16 du projet de loi comme suit :

1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots « en cas d'urgence ou » par « en cas d'urgence ainsi que »;

2° remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre la commission scolaire et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire. ».

Adopté

Am 15

Art 16.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

art 16 (214.1)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 214.1 de la Loi pour l'instauration proposé par l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter. »).

Adopté

Am 16

Art 16

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

article 16 (214.2)

Modifier l'article 214.2 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 16 du projet de loi comme suit :

1° insérer après la première phrase du premier alinéa, la phrase suivante : « Elle peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant dans son territoire. » ;

2° remplacer, dans la deuxième phrase du premier alinéa, le mot « Cette » par le mot « Toute ».

Adopté

Am 17
Ar + 16.1.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 16.1 (220)

Insérer l'article suivant après l'article 16 du projet de loi :

« **16.1.** L'article 220 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève. Elle doit en outre y faire état des résultats de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence et de la qualité du milieu d'apprentissage. »; Sam 1

2° par l'addition, à la fin du dernier alinéa, des mots « au plus tard le 31 décembre de chaque année ». ».

Adopté tel qu'amendé

Sam 1
Am 17
Art 16.1.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

article 16.1 (220)

Modifier l'article 16.1 qu'il est proposé d'ajouter dans le projet de loi par la suppression de la dernière phrase de celui-ci qu'il est proposé d'insérer à l'article 220 de la loi sur l'instruction publique

Adopté

Am 18.
ART 17.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 17 (220.2)

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« **17.** L'article 220.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après la première phrase, des suivantes : « Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Il peut contenir toute recommandation que le protecteur de l'élève estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence. ».

Adopté

Am 19
Art 18

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 18 (242)

Remplacer le premier alinéa proposé par l'article 18 du projet de loi d'ajouter à l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique par l'alinéa suivant :

« La commission scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de dix jours. ».

Adopté

Am 20
Art 19.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Remplacer la deuxième phrase du nouvel alinéa qu'il est proposé d'ajouter à l'article 297 de la Loi sur l'instruction publique par l'article 19 du projet de loi par la phrase suivante :

« Ce contrat doit également prévoir l'obligation, pour le transporteur de s'assurer, en collaboration avec la commission scolaire, que le conducteur possède, dans les meilleurs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. ».

Adopté

Am 21.

ART 21.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 21 (477 à 477.0.10)

Supprimer l'article 21 du projet de loi.

Adopté

Am 22

ART 22

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 22 (9)

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« **22.** L'article 9 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est remplacé par le suivant :

« **9.** Dans la présente loi, on entend par :

« année scolaire » : la période débutant le 1er juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante;

« intimidation » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimés directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser;

« violence » : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. ». ».

Adopté

Am23
Art 22.1

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 22.1 (32)

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, le suivant :

« **22.1.** L'article 32 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même en ce qui a trait aux activités ou contenus que le ministre peut prescrire dans les domaines généraux de formation. ».

Adopté

Am 24
ART 23
(63.1)

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 23 (63.1)

Modifier l'article 63.1 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi comme suit :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« **63.1.** L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 doit offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, l'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. »;

2° insérer, à la fin du paragraphe 2° du troisième alinéa, les mots « motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique »;

3° insérer, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, le suivant :

« 2.1° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire; »;

4° insérer, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa et après le mot « sociaux », les mots « ou de technologies de communication »;

5° remplacer le paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

« 6° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte; ».

Adopté

AM 25

ART 23 (63.2)

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 23 (63.2)

Modifier le deuxième alinéa de l'article 63.2 proposé par l'article 23 du projet de loi comme suit :

1° supprimer le mot « reproché »;

2° insérer, après le mot « empêcher », les mots « , le cas échéant, ».

Adopté

Am 26
ART 23
(63.2.1 et
63.2.2)

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 23 (63.2.1)

Insérer, après l'article 63.2 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi, les suivants :

« **63.2.1.** Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que l'établissement doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'établissement. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

« **63.2.2.** Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.2.1 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement. ».

Adopté

Am 27

Art 23 (63.3).

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 23 (63.3)

Remplacer l'article 63.3 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« **63.3.** L'établissement doit désigner, parmi les membres de son personnel, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

L'établissement doit voir à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduites et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Tout membre du personnel de l'établissement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Le cas échéant, la personne que l'établissement doit désigner spécialement à cette fin doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués au regard d'un acte d'intimidation ou de violence, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. ».

Sam 1

Adopté tel qu'amendé

Sam 1
Am 27
ART 23
(63.3)

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Sous-amendement

article 23 (63.3)

Insérer dans le quatrième alinéa de l'article 63.3 de la loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi et après le mot « fin », les mots « permis de membres de comptes de direction ».

Adopté

Am 28
ART 23
(63.4)

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 23 (63.4)

Remplacer l'article 63.4 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« **63.4.** L'établissement doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport annuel qui fait mention de la nature des plaintes qui ont été portées à sa connaissance et des interventions qui ont été faites. ».

Adopté

Am 29

ART 23 (63.5)

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 23 (63.5)

Modifier l'article 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi comme suit :

1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots « en cas d'urgence ou » par « en cas d'urgence ainsi que »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter. »;

3° remplacer le troisième alinéa de l'article par le suivant :

« À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre l'établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire. ».

Adopté
tb

Am 30
ART 23
(63.6).

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 23 (63.6)

Modifier l'article 63.6 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi comme suit :

1° insérer, après la première phrase, la phrase suivante : « Il peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. » ;

2° remplacer dans la deuxième phrase le mot « Cette » par le mot « Toute ».

Adopté

AM 31
ART 24.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 24 (125 à 125.10)

Supprimer l'article 24 du projet de loi.

Adopté

Am. 32
ART 23

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (63.3.1 63.3.2)

Article 23 (63.3.1 et 63.3.2)

Insérer, après l'article 63.3 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi, les suivants :

« **63.3.1.** L'établissement peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'établissement.

La durée de la suspension est fixée par l'établissement en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

L'établissement informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

« **63.3.2.** L'établissement doit, sur recommandation des membres de l'équipe constituée en application de l'article 63.3, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence. ».

Adopté

Am 33

ART 26.1

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 26.1

Insérer, après l'article 26 du projet de loi, le suivant :

« **26.1.** Les premiers plans de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que les premières règles de conduite et mesures de sécurité des écoles et des établissements d'enseignement privés élaborés conformément aux dispositions de la présente loi doivent, respectivement, être approuvés par les conseils d'établissement des écoles ou adoptés par les établissements d'enseignement privés au plus tard le 31 décembre 2012. ».

Adopté

Am 34
ART 27.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 27

Remplace l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« **27.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté

Am 35

Titre

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Remplacer le titre du projet de loi par le suivant :

« Loi visant à prévenir et à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école ».

Adopté

ANNEXE II

Amendements et sous-amendements retirés

Amendement à l'article 11

Amdt
Art 11

Ajouter à la fin du dernier alinéa les mots suivants :

« Cette désignation devra entraîner une affectation formelle de la personne choisie. »

Retiré

Amb
ART 18.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 18 (242)

Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa qu'il est proposé d'ajouter à l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique par l'article 18 du projet de loi.

Retiré

L'amendement coté Am c a été adopté et renommé Am 32

Sama
Am 1
Art 2.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 2 (13)

Remplacer la définition du mot « intimidation » par la suivante :

« 1.1° « intimidation » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré à caractère répétitif, exprimés directement ou indirectement, y compris dans un espace virtuel, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, offenser ou ostraciser ; ».

Retiré
tt

PL 56

Sam b
Am 1
Art 2

Article 2

Sous-amendement

Retirer dans la définition du mot « intimidation » proposé au paragraphe 1° de l'amendement à l'article 2 le mot « délibéré ».

Retiré
tt

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. *Commentaires sur le projet de loi n° 56, Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école*. Mai 2012. 30 pages. Déposé le 5 juin 2012.	CCE-071
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. [Notes concernant la formation du personnel scolaire relativement à l'intimidation et à la violence.] 8 mai 2012. 3 p. Déposé le 7 juin 2012.	CCE-072
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. [Notes concernant la manière d'établir par défaut l'entente entre la commission scolaire et les corps de police prévue au projet de loi n° 56, Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école.] 8 mai 2012. 2 p. Déposé le 7 juin 2012.	CCE-073
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. [Faits saillants 2010-2011 du Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école]. 2 décembre 2011. 2 p. Déposé le 11 juin 2012.	CCE-074